



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
des 6 communes de la communauté urbaine d'Arras
Basseux, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux,
Ransart et Rivière (62)**

n°GARANCE 2020-5027

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 2 février 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 10 décembre 2020 par la communauté urbaine d'Arras relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Arras des six communes, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux, Ransart et Rivière dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2019-3735 du 24 septembre 2019 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal des 6 communes de la communauté urbaine d'Arras ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 janvier 2021 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal sur les 6 communes comprend plusieurs ajustements de trois types :

- des corrections relevant d'erreurs matérielles constatées, sur le fond ou la forme, concernant notamment l'édification de clôtures et la démolition de bâtiments, le règlement de la zone naturelle N concernant les sites à vocation touristique et d'hébergement, l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives... ;
- des modifications sur la forme, sans toutefois relever d'erreurs matérielles constatées concourant à un objectif de justesse du dossier (lisibilité des informations, adaptation du document aux dernières données de référence disponibles), notamment l'identification des éléments de patrimoine à protéger sur le plan de zonage, la mise à jour du cadastre... ;
- des ajouts de précisions et gains de souplesse favorables à la bonne mise en application des dispositions du plan local intercommunal, notamment la mise en place de règles concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, la réalisation d'aires de stationnement pour toute construction à destination d'habitat ou encore les clôtures, les matériaux, l'aménagement de point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides... ;

Considérant que ces ajustements se traduisent par une évolution du règlement écrit et graphique, de deux orientations d'aménagement et de programmation (concernant les communes de Boiry-Saint-Martin et Ransart), du rapport de présentation et des annexes ;

Considérant que l'ensemble des points visés par la modification projetée est de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal des 6 communes de la communauté urbaine d'Arras, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux, Ransart et Rivière, présentée par la communauté urbaine d'Arras, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 2 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.